

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

E. (n° 2)

c.

OEB

135^e session

Jugement n° 4630

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. A. E. le 1^{er} octobre 2019, la réponse de l'OEB du 24 février 2020, la réplique du requérant du 7 mai 2020, la duplique de l'OEB du 9 septembre 2020, les écritures supplémentaires de l'OEB du 27 octobre 2021 et les observations finales de requérant du 6 février 2022;

Vu la demande d'intervention déposée par M^{me} M. E. le 19 janvier 2022 et les observations de l'OEB à ce sujet du 19 avril 2022;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

Le requérant conteste la décision de considérer sa participation à une grève comme une absence irrégulière.

Les faits relatifs à la présente affaire sont exposés dans le jugement 4433, prononcé le 7 juillet 2021. Comme expliqué dans ce jugement, en mai 2013, le Président de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, consulta le Conseil consultatif général (CCG) au sujet d'une proposition qu'il entendait présenter au Conseil d'administration en vue d'instaurer un nouveau cadre juridique régissant le droit de grève. À cette époque, certains agents participaient à une campagne d'actions

revendicatives organisée depuis plusieurs mois par l'Union syndicale de l'Office européen des brevets (USOEB, une organisation syndicale qui n'est pas un organe statutaire de l'OEB). Peu de temps après que le CCG fut consulté, l'USOEB invita ses membres à voter au sujet d'une résolution tendant à poursuivre l'action revendicative. Le 27 juin, après un vote favorable, l'USOEB publia son «plan d'action pour l'été 2013»*. Parmi les actions envisagées, l'USOEB avait notamment prévu d'organiser un piquet de grève le 2 juillet 2013 si le Conseil d'administration devait adopter la proposition du Président.

Finalement, le Conseil d'administration adopta cette proposition le 27 juin 2013 dans sa décision CA/D 5/13, qui devait entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2013. La décision CA/D 5/13 insérait un nouvel article 30bis dans le Statut des fonctionnaires concernant le droit de grève et modifiait les articles 63 et 65 existants, qui portaient sur les absences irrégulières et le paiement de la rémunération, afin qu'ils cadrent avec les nouvelles règles régissant les grèves. Par suite de la modification de l'article 65, la retenue sur rémunération à raison d'une absence pour cause de participation à une grève fut fixée à 1/20^e de la rémunération mensuelle pour chaque jour d'absence, et la même fraction en vingtièmes fut appliquée aux retenues pour cause d'absence irrégulière. Jusqu'alors, une retenue correspondant à 1/30^e par jour était effectuée dans les deux cas. Le nouvel article 30bis énonçait quelques règles fondamentales en matière de grève, définissant ce que l'on entendait par «grève» et indiquant notamment qu'un appel à la grève pouvait être lancé par un comité du personnel, une association d'agents ou un groupe d'agents. Le paragraphe 10 de l'article 30bis autorisait le Président de l'Office à arrêter d'autres conditions d'application de cet article. S'appuyant sur cette disposition, le 28 juin 2013, le Président émit la circulaire n° 347, contenant les «Directives applicables en cas de grève», qui devait également entrer en vigueur le 1^{er} juillet. La circulaire n° 347 prévoyait notamment que l'Office était chargé d'organiser le vote auquel le commencement d'une grève était subordonné et que, si le nombre de

* Traduction du greffe.

voix requis était atteint, un préavis devait être adressé au Président au moins cinq jours ouvrables avant la grève.

Le 28 juin 2013 également, le Vice-président chargé de la Direction générale 4 (DG4) publia un communiqué pour appeler l'attention sur le nouveau cadre juridique et informer les agents qu'à compter du 1^{er} juillet 2013 toute action revendicative non conforme aux nouvelles règles ne serait pas considérée comme une grève, de sorte que la participation à une telle action était susceptible d'être considérée comme une absence irrégulière.

Le 2 juillet 2013, le piquet de grève annoncé par l'USOEB eut lieu. Le 9 juillet 2013, le requérant, qui avait participé à la grève, reçut une lettre de la directrice principale des ressources humaines, l'informant que, l'action revendicative du 2 juillet n'étant pas conforme aux nouvelles règles, son absence ce jour-là était considérée comme irrégulière et qu'une retenue serait effectuée sur sa rémunération en conséquence. Aucune mesure disciplinaire ne serait toutefois prise à son encontre, puisque les nouvelles règles étaient entrées en vigueur la veille seulement.

Le 7 août 2013, le requérant présenta une demande de réexamen au Président pour contester la décision contenue dans la lettre du 9 juillet. Il affirmait que la grève du 2 juillet avait été dûment convoquée et organisée par l'USOEB avant que les nouvelles règles régissant les grèves n'entrent en vigueur et qu'elle était donc légale, et il s'insurgeait contre la menace de sanction disciplinaire dans le cas où il participerait à d'autres grèves. Sa demande de réexamen fut rejetée par le Président et le requérant saisit alors la Commission de recours.

Étant donné que des recours similaires avaient été introduits par de nombreux autres agents, la Commission de recours décida de les joindre et rendit un avis unique le 3 mai 2019. Elle recommanda à la majorité de ses membres qu'ils soient rejetés comme étant dénués de fondement, mais recommanda à l'unanimité d'accorder à chacun des auteurs de ces recours une indemnité pour tort moral de 450 euros à raison de la durée excessive de la procédure.

Par lettre du 3 juillet 2019, la Vice-présidente chargée de la DG4, agissant par délégation de pouvoir du Président, informa le requérant qu'elle avait décidé de rejeter son recours comme étant dénué de

fondement, en tant qu'il était recevable, conformément à l'avis majoritaire de la Commission de recours, mais de lui accorder une indemnité pour tort moral de 450 euros à raison de la durée de la procédure de recours interne. Telle est la décision attaquée.

Dans sa requête déposée le 1^{er} octobre 2019, le requérant demandait au Tribunal de déclarer que la décision CA/D 5/13 ne lui était pas applicable, du moins en ce qu'elle violait son droit de grève et son droit à la liberté d'association, et d'ordonner le retrait de la circulaire n° 347. Il demandait également qu'il soit ordonné à l'OEB de ne pas considérer sa participation à la grève du 2 juillet 2013 comme une absence irrégulière et de lui rembourser les retenues effectuées à ce titre sur sa rémunération, assorties d'intérêts au taux de 5 pour cent. Il réclamait des dommages-intérêts pour tort moral de 100 euros pour chaque jour où il avait été privé de son droit de grève et de 1 000 euros supplémentaires à raison des vices de procédure, et des dépens «le cas échéant»*.

Le 7 juillet 2021, le Tribunal prononça plusieurs jugements portant sur diverses autres requêtes dirigées contre les règles en matière de grève introduites par la décision CA/D 5/13 et la circulaire n° 347. Dans le jugement 4430, le Tribunal estima que la circulaire n° 347 était illégale et l'annula au motif qu'elle violait le droit de grève à plusieurs titres. Dans le jugement 4433, le Tribunal statua sur une requête formée par un fonctionnaire qui avait également contesté la décision de considérer sa participation à la grève du 2 juillet 2013 comme une absence irrégulière. Dans cette affaire, le Tribunal annula la décision d'effectuer une retenue sur rémunération à raison d'une absence irrégulière et ordonna à l'OEB de rembourser les montants ainsi retenus. Il accorda également au requérant une indemnité pour tort moral d'un montant de 4 000 euros et la somme de 800 euros à titre de dépens.

Par lettre du 24 septembre 2021, le requérant de la présente affaire fut informé que, au vu des similitudes entre sa requête en instance et la requête qui avait fait l'objet du jugement 4433, l'OEB avait décidé de le faire bénéficier également de la solution adoptée par ce jugement. L'OEB lui remboursa donc les sommes retenues sur sa rémunération à

* Traduction du greffe.

raison de sa participation à la grève du 2 juillet 2013 et lui versa une indemnité pour tort moral d'un montant de 4 000 euros, ainsi que la somme de 800 euros à titre de dépens. Elle invita le requérant à retirer sa requête, mais celui-ci décida de la maintenir.

CONSIDÈRE:

1. L'analyse qui suit s'inscrit dans le contexte qui se dégage de l'état de faits ci-dessus. Avant d'examiner les spécificités de l'affaire, une observation générale (également formulée dans d'autres jugements adoptés lors de la présente session) s'impose. Lorsque, dans le cadre d'une procédure introduite par un requérant, une ou plusieurs personnes déposent des demandes d'intervention, le requérant ne peut se prévaloir d'un quelconque intérêt juridique ou autre quant au sort de ces demandes. En revanche, l'organisation défenderesse peut quant à elle se prévaloir d'un tel intérêt, dès lors que l'admission des demandes d'intervention peut démultiplier les effets tant juridiques que pratiques d'un jugement rendu en faveur du requérant.

2. En septembre 2021, le requérant a été invité à retirer sa requête eu égard aux mesures que l'OEB avait prises pour faire application à son cas de jugements concernant des mouvements de grève que le personnel de l'OEB avait menés ou proposé de mener. Plus précisément, les retenues effectuées sur sa rémunération à raison de sa participation à la grève lui ont été remboursées et il a reçu une indemnité pour tort moral d'un montant de 4 000 euros, ainsi que la somme de 800 euros à titre de dépens. Il ressort clairement des observations finales du requérant qu'il ne cherche plus, à ce stade, à obtenir, à titre personnel, une quelconque réparation dans le cadre de sa requête (et aucune telle demande n'est évoquée). Par conséquent, le Tribunal ne peut que rejeter la requête. Conformément à la jurisprudence du Tribunal, il s'ensuit que la demande d'intervention doit également être rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

1. La requête est rejetée.
2. La demande d'intervention est rejetée.

Ainsi jugé, le 19 octobre 2022, par M. Michael F. Moore, Président du Tribunal, M. Patrick Frydman, Vice-président du Tribunal, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 1^{er} février 2023 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

MICHAEL F. MOORE PATRICK FRYDMAN HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ